

MUNICIPALITÉ DE LA NEUVEVILLE
Services industriels



RÈGLEMENT

du service de télédistribution par câble

Règlement relatif à l'installation et l'exploitation du réseau de télédistribution par câble

art. 1 Bases légales

Le présent règlement est fondé sur les art. 30.1 (protection du caractère de la vieille ville) et 34.5 (antenne collective) du Règlement de construction de la commune de La Neuveville, approuvé le 29 avril 1975 par les Autorités cantonales, les art. 29 et 30 de l'Ordonnance cantonale du 26 novembre 1970 sur les constructions. En outre, les prescriptions PTT relatives à l'exploitation de réseaux de télédistribution sont applicables.

art. 2 But de l'installation

La construction du réseau de télédistribution a pour but d'assurer aux abonnés une bonne réception des émissions de télévision et ondes ultra-courtes, tout en contribuant à assainir notre site urbain par la suppression des antennes individuelles nuisant à l'esthétique, principalement dans le secteur vieille ville.

art. 3 Conception de l'installation

L'installation comprend:

- 3.1 des antennes pouvant réceptionner dans des conditions optimales les programmes émis par le plus grand nombre d'émetteurs (actuellement Suisse romande, Suisse alémanique, Suisse italienne, première, deuxième et troisième chaîne françaises, première, deuxième et troisième chaîne allemandes, première et deuxième chaîne autrichiennes).
- 3.2 un réseau de câbles coaxiaux subdivisé en réseaux primaires et secondaires.
- 3.3 un réseau tertiaire appartenant au propriétaire à partir de la boîte de raccordement.
- 3.4 des installations d'amplification et boîtes de répartition.

art. 4 Installation et exploitation

Le service de télédistribution est une entreprise publique administrée et exploitée pour le compte de la commune par les Services industriels.

art. 5 Propriété et pose des installations

Les installations citées aux art. 3.1, 3.2 et 3.4 sont propriété de la commune. Ces installations seront desservies par les Services industriels qui en assurent l'entretien. Les installations citées à l'art. 3.3 appartiennent au propriétaire et sont posées par des installateurs concessionnaires TV reconnus. Les Services industriels poseront les câbles du réseau tertiaire situés sur domaine public jusqu'à la boîte de raccordement de chaque bâtiment.

art. 6 Installations d'abonnés

- 6.1 Il sera fourni à chaque immeuble raccordé les signaux nécessaires à une réception normale des émissions. La place nécessaire pour la pose des amplificateurs et du tableau de répartition sera mise à disposition par chaque propriétaire d'immeuble. Avant toute exécution, extension ou modification d'une installation chez un abonné, un avis devra être envoyé par le concessionnaire aux Services Industriels pour approbation et enregistrement.
- 6.2 L'exécution d'installations au réseau tertiaire à l'intérieur de bâtiments, depuis la boîte de raccordement désignée par les Services industriels, est l'affaire de l'abonné ou du propriétaire de l'immeuble. Ces installations ne doivent être confiées qu'à des installateurs au bénéfice d'une concession PTT pour radio et TV ainsi que d'une autorisation communale.
- 6.3 Le matériel à utiliser pour les installations d'abonnés doit correspondre aux exigences techniques de l'ensemble du réseau de distribution.
- 6.4 Les raccordements d'essais doivent être exécutés définitivement après un délai de 15 jours.
- 6.5 Le raccordement définitif au réseau doit être annoncé immédiatement par le concessionnaire aux Services industriels.

art. 7 Droits de passage

Les propriétaires d'immeubles situés dans le périmètre desservi par le télé-réseau ont l'obligation d'accorder, en application des art. 691 et 693 du Code Civil Suisse, et de l'art. 30.2 de l'Ordonnance cantonale sur les constructions, le droit de passage pour l'établissement du réseau de distribution. Les Services industriels s'engagent pour leur part à rhabiller et rétablir les lieux après la pose des câbles de distribution. Ce droit de passage est également valable pour les immeubles non desservis.

art. 8 Droit de surveillance

Le personnel des Services industriels ainsi que les installateurs concessionnaires mandatés sont autorisés, en s'annonçant préalablement, d'accéder aux locaux pourvus de raccordements TV, installations de distribution et d'amplification.

art. 9 Financement

Le financement du réseau de télédistribution est assuré par la commune municipale qui peut percevoir des émoluments uniques de raccordement ainsi que des émoluments mensuels d'utilisation. Ces émoluments sont fixés par le Conseil municipal. Ils seront calculés pour que le service de télédistribution soit autofinancé.

art. 10 Emolument de raccordement

L'émolument de raccordement est dû par tous les propriétaires d'immeubles au moment du raccordement.

art. 11 Emolument d'utilisation

Comme redevance pour les frais annuels d'exploitation, d'entretien, intérêt et amortissement de l'installation, il sera perçu à chaque abonné un émolument mensuel par appareil (il est compté un seul appareil par appartement). Les émoluments seront perçus avec les factures semestrielles d'eau et d'électricité.

art. 12 Exécution de l'installation

La Commission des services industriels répond de l'exécution, la gestion et l'administration du télé-réseau. Pour l'entretien et la mise en service, il peut être fait appel au fournisseur ou à une maison spécialisée.

art. 13 Budget et comptes

Il est établi pour le Service de télé-distribution un budget et des comptes qui lui sont propres.

art. 14 Antennes extérieures, vieille ville

14.1 Dès que le raccordement au réseau de télé-distribution est effectué, chaque abonné a le droit de s'y brancher. De nouvelles antennes extérieures ne seront en aucun cas admises par le Conseil municipal.

14.2 Au cas où les possibilités de raccordement au télé-réseau ne peuvent être envisagées dans un laps de temps admissible, une autorisation pour l'établissement d'une antenne provisoire pourra être accordée, pour autant qu'aucun raccordement provisoire ne puisse se faire sur une antenne existante située à proximité. L'obligation de démontage de l'antenne intervient au moment où le raccordement au réseau de télé-distribution est possible.

14.3 Les propriétaires d'antennes extérieures sont tenus de les démonter dans un délai d'un an au plus tard après la mise en service du réseau de télé-distribution. Ce travail sera exécuté gratuitement par les Services industriels. Au cas où un propriétaire désire placer son antenne sous le toit (et ne pas se raccorder au réseau de télé-distribution), il en assumera les frais de pose.

art. 15 Antennes extérieures en dehors du périmètre de la vieille ville (reste de la localité)

15.1 L'établissement et la modification d'antennes extérieures situées en dehors du périmètre desservi par le réseau de télé-distribution, doit être, selon le décret cantonal du 10 février 1970 art. 5 al. 2a, au bénéfice d'un permis.

15.2 Les antennes extérieures au bénéfice d'un permis doivent être conçues et établies de manière à attirer le moins possible le regard.

15.3 Un bâtiment ou groupe de bâtiments ne doit pas avoir plus d'une antenne extérieure. Les installations existantes doivent être adaptées à cette prescription jusqu'au 31.12.1980.

- 15.4 Dans tous les immeubles, les installations de distribution TV doivent être conçues et montées de façon à permettre ultérieurement un raccordement aisée au réseau de télédistribution.
- 15.5 Chaque propriétaire d'immeuble est tenu, selon l'art. 7, d'accorder les droits de passage nécessaires à la construction du télé-réseau, même si dans l'immédiat il renonce à la réception des signaux. Il en est de même pour la mise à disposition de la place pour les boîtes de répartition.

art. 16 Antennes spéciales

Le Conseil municipal pourra autoriser des antennes extérieures dans le secteur raccordé au réseau de télédistribution, dans la mesure où ce réseau de télédistribution ne suffit éventuellement pas au but particulier d'installation de réception d'émissions concessionnaires des PTT (service du feu, police, radios-amateurs, etc.), ce qui doit être examiné de cas en cas.

art. 17 Responsabilités

Les Services industriels répondent des dommages causés aux tiers lors de travaux d'installation ou d'entretien du télé-réseau. Le propriétaires du bâtiment répond, pour sa part, de tout dommage causé par ses travaux aux installations des Services industriels.

Les Services industriels déclinent toute responsabilité en cas d'interruption de programme due à une panne de la station émettrice, du réseau de distribution ainsi que d'émissions étrangères, en cas de perturbation résultant d'interférences avec d'autres émetteurs.

art. 18 Infractions

18.1 Les infractions aux dispositions du présent règlement peuvent entraîner les sanctions suivantes:

- mise hors service du raccordement (particulièrement en cas de non paiement des émoluments);
- mise en vigueur des dispositions pénales prévues par la loi sur les constructions (art. 65 L. C.).

18.2 Il peut être recouru au Conseil municipal contre une décision ou disposition prise par l'administration et les services responsables du télé-réseau dans un délai de 15 jours.

Il peut être recouru contre une décision du Conseil municipal dans un délai de 30 jours auprès du Préfet, à l'intention du Conseil-Exécutif.

art. 19 Mise en vigueur

Le présent règlement voté le 8 novembre 1978 par le Conseil de ville, entre en vigueur dès sa ratification par la Direction cantonale des Travaux publics.

Approuvé par la Direction cantonale des Travaux publics le 5 juillet 1979.